

LE DIRECTEUR DE L'ENSCM

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 à L712-6, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40,

Vu le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 relatif à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,

Vu les statuts de l'ENSCM,

Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats des élections du 25 novembre 2025,

Vu l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'ENSCM dans sa séance du 17 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 – Objet et nombre de sièges

Les électeurs appartenant aux collèges listés ci-dessous sont appelés à élire lors d'une élection partielle leurs représentants dans les instances suivantes de l'ENSCM :

- > Conseil d'Administration (CA) ;
- > Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE).

Conseil d'Administration (CA)	
Collège usagers	2 représentants des usagers
Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVE)	
Collège i	4 professeurs des universités et assimilés
Collège ii	4 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés

La durée du mandat des représentants des personnels élus au Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante de l'ENSCM est de quatre (4) ans, celle des représentants des usagers au Conseil d'Administration est de deux (2) ans.

Article 2 – Date et lieux du scrutin

Le scrutin aura lieu le **jeudi 29 janvier 2026 de 9h00 à 17h00** sans interruption. Il se déroulera dans les locaux de l’ENSCM et du CEA Marcoule.

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en **annexe 1** de la présente décision. La liste des bureaux de vote figure en **annexe 2** de la présente décision.

Article 3 – Mode de scrutin

L’élection s’effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Les listes de représentants des enseignants-chercheurs qui n’ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges (cf. 5ème alinéa de l’article L. 719-1 et article D. 719-20).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation de la liste. **L’annexe 7** présente deux exemples de calcul

Article 4 – Critères pour être électeur

Les conditions pour être électeurs et éligibles aux conseils de l’ENSCM sont détaillées dans **l’annexe 3**.

Article 5 – Conditions d’exercice du droit de suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s’il ne figure sur une liste électorale. Chaque électeur est rattaché à un bureau de vote.

Le Directeur de l’ENSCM établit une liste par collège.

Les listes électorales seront consultables par voie d’affichage au plus tard le **mercredi 7 janvier 2026** :

- à la Direction de l’ENSCM, sis 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau à MONTPELLIER ;
- dans les UMR dont l’ENSCM est tutelle
- sur le site internet de l’ENSCM.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l’ENSCM de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l’absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence sur la liste électorale.

Les **demandes de rectification de la liste électorale sont à faire via le formulaire mis à disposition sur le site internet de l’ENSCM et transmis à elections.enstcm@enstcm.fr**. Sous la responsabilité du Directeur de l’ENSCM, le service ressources humaines et la Directrice générale des services instruisent ces demandes.

Article 6 – Candidatures

6.1 – Dispositions générales

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Le Directeur vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **20 janvier 2026 (14h00)**. Le cas échéant, le Directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.2 – Composition

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L 719-1). Cependant lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidat, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations par les représentants des listes peut être considérée comme de nature à faire la démonstration que ces représentants ont fait toute diligence, dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises. A titre d'exemple les copies des courriels ou des courriers échangés avec les personnels ou usagers concernés peuvent être considérés comme justificatifs.

En application de l'article D719-22 du Code de l'Education, chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve de respecter le principe d'alternance des sexes. Pour le Conseil d'Administration, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir

Pour le collège des usagers uniquement, elles peuvent comprendre un nombre de candidats allant jusqu'à deux fois le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats non élus ne sont pas les suppléants des élus de leur liste. En tant que « suivants de liste », ils ne deviennent élus d'un conseil que lorsqu'un siège devient vacant, auquel cas ils sont appelés à siéger.

6.3 – Dépôt

Les **formulaires de dépôt de liste** (annexe 4) et de **déclaration individuelle de candidature** (annexe 5) :

- peuvent être retirés auprès du service ressources humaines : contact « elections.enscm@enscm.fr » 04.67.14.43.72. Chaque liste de candidats (**annexe 4**) doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (**annexe 5**). A l'appui de cette déclaration, les candidats fournissent la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, carte professionnelle) et l'annexe relative à la communication (**annexe 6**) dûment signée par le délégué de liste.
- Sont accessibles sur le site internet de l'ENSCM [*Rubrique « Conseils et comités » > sous rubrique « Elections »*].

Les candidatures peuvent être :

- **déposées en main propre au plus tard le vendredi 16 janvier 2026 (18h) au service ressources humaines.** Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- **adressées par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante : ENSCM – Secrétariat de Direction – 240 avenue du professeur Emile Jeanbrau – 34296 MONTPELLIER. Elles doivent être arrivées, au plus tard, le **vendredi 16 janvier 2026**, délai de rigueur. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée à l'expéditeur. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- **Transmises par courriel à l'adresse « elections.enscm@enscm.fr »** au plus tard le vendredi 16 janvier 2026 (18h)

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables. Cette irrecevabilité est constatée par le Directeur de l'ENSCM.

Le **mercredi 21 janvier 2026**, les candidatures seront :

- ✓ Affichées à la Direction de l'ENSCM, et dans les quatre UMR dont l'ENSCM est tutelle ;
- ✓ Publiées sur le site intranet de l'ENSCM.

Article 7 – Les professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Son dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des candidatures. Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4, recto-verso**

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, le logo de l'établissement ne doit pas figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Le **mercredi 21 janvier 2026**, les professions de foi sont :

- ✓ Affichées à la Direction de l'ENSCM, et dans les quatre UMR dont l'ENSCM est tutelle ;
- ✓ Publiées sur l'intranet de l'ENSCM.

Elles peuvent également être intégrées dans le corps des messages que les représentants des listes adressent aux électeurs.

Article 8 – Campagne électorale

La propagande est autorisée en tous lieux à compter de l'affichage des états de candidature et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception, durant le scrutin, des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage des listes de candidats dans les bureaux de vote doit respecter l'ordre défini par le tirage au sort qui se déroulera lors du Comité Electoral Consultatif prévu le **mardi 20 janvier 2026**.

Il est signalé que les listes candidates peuvent utiliser les listes de diffusion de l'administration pour procéder à la diffusion de leur propagande conformément à l'**annexe 6 « Modalités de déroulement de la propagande par voie électronique »**.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Directeur peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 9 – Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne vote que pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote à l'urne :

L'électeur doit justifier de son identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire et la carte professionnelle. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Vote par procuration :

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote en donnant procuration écrite à un mandataire pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale et dans le même collège que le mandant.

Les formulaires de procuration doivent être :

- Soit retirés, complétés et enregistrés auprès du service ressources humaines (1^{ère} étage bâtiment B). Dans ce cas, le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé ;
- Soit retirés par voie électronique en adressant un courrier électronique à l'adresse [« elections.enstcm@enstcm.fr »](mailto:elections.enstcm@enstcm.fr).

Les procurations peuvent être établies jusqu'au **mercredi 28 janvier 2026, 17h00**.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné de la justification de l'identité de son mandant.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique **n'est pas admise**. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire en cours de validité.

Article 10 – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote imprimés ainsi que les enveloppes sont mis à disposition des bureaux de vote et établis aux frais de l'ENSCM.

Article 11 – Bureaux de vote

Il est institué **2 bureaux de vote** pour ce scrutin. Ils sont listés dans **l'annexe 2**.

Ces bureaux de vote comprennent un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, choisis prioritairement parmi les électeurs des collèges concernés et désignés par le Directeur de l'ENSCM.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Directeur désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné ou parmi les personnels administratifs ou techniques. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés. En cas de besoin, ce tirage sera organisé le **mardi 20 janvier 2026**.

Article 12 – Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu le **jeudi 29 janvier 2026**, dans chacun des bureaux de vote, à l'issue du scrutin.

Les urnes sont dépouillées dès lors qu'elles contiennent **au moins 5 bulletins**. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, l'urne concernée est scellée et rapatriée au bureau du site ENSCM - Balard.

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins **trois scrutateurs**. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs. En l'absence de scrutateurs désignés par ces dernières, le bureau de vote peut toutefois procéder régulièrement au dépouillement.

A l'issue de l'opération électorale, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis immédiatement au bureau de vote central via l'adresse suivante : direction.enscm@enscm.fr.

Ce bureau de vote central, situé à la bibliothèque, ENSCM - Balard est chargé d'agréger les résultats en vue de la rédaction des procès-verbaux de proclamation des résultats.

Article 14 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés **dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale**.

Ils sont ensuite immédiatement :

- ✓ Affichés à la Direction de l'ENSCM ;
- ✓ Publié sur le site internet de l'ENSCM.

Article 15 – Saisie du Comité Electoral Consultatif (CEC)

Le Comité Electoral Consultatif est saisi de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Directeur ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Il est saisi au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Il doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 16 – Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Directeur et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le Comité Electoral Consultatif.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision du CEC. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Mesures d'exécution et de publicité

Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2025



ANNEXE 1

Détail de chaque étape	Date
Constituer et réunir le comité électoral consultatif	
Réunion du CEC Décision d'organisation des élections et fixation : - de la date du scrutin - de la date limite de dépôt des listes de candidats - du délai pour réunir le CEC appelé à rendre un avis en cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat - de la période pendant laquelle la propagande est autorisée dans l'établissement, - des modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et usagers concernés	17/12/2025
Information au président de la commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) - Tribunal administratif	18/12/2025
Diffusion de toutes les informations nécessaires aux électeurs (par voie d'affichage, de mise en ligne sur le site intranet de l'établissement...).	18/12/2025
Affichage les listes électORALES au siège de l'établissement, dans les UMR (et sur son intranet)	Au plus tard le 07/01/2026
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électORales	22/01/2026
Date limite de dépôt des candidatures Inviter les porteurs de listes à les déposer avant la date limite pour faciliter leur vérification.	16/01/2026 18h
En cas d'inéligibilité constatée, réunion CEC Contrôle de l'éligibilité des candidats (cf. article D. 719-24) – tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes	20/01/2026
Affichage des listes de candidats (art. D. 719-24)	21/01/2026
Jour(s) du scrutin : Désignation des scrutateurs	29/01/2026
Proclamation, affichage des résultats (art. D. 719-37)	30/01/2026
Délai de recours devant le CEC	04/02/2026
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (cf. article D. 719-40)	Décision CEC + 6 jours

ANNEXE 2

Bureaux de vote	Lieux
ENSCM Site Balard	Bibliothèque
ICSM	à déterminer